



Declaration politique et la position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme



DECLARATION POLITIQUE ET LA POSITION COMMUNE DE LA CEDEAO EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Réaffirmant nos engagements envers le Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou, au Bénin, le 24 juillet 1993, notamment, l'article 58 du traité, qui enjoint les États membres à oeuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité au sein de la Communauté;

Considérant l'article 3 (paragraphe 4) du Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, au Togo, le 10 décembre 1999 ; le paragraphe 40 du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO MSC/REG.1/01/08, signé à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 16 janvier 2008 et l'article 24 (2) du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Dakar, au Sénégal, le 21 décembre 2001;

Considérant les mesures prises par la Communauté en vue de promouvoir et de consolider la coopération entre les États membres en matière pénale, à travers la Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Dakar, au Sénégal, le 29 juillet 1992 ; la Convention A/P1/8/94 sur l'extradition, signée à Abuja, au Nigeria, le 6 août 1994 ; le Protocole de non-agression, signé à Lagos, au Nigeria, le 22 août 1978, le Protocole A/SP3/5/81 sur l'assistance mutuelle en matière de défense, signé à Freetown, en Sierra Leone, le 29 mai 1981 ; la Convention A/P5/5/82 sur l'assistance administrative en matière douanière, signée à Cotonou, au Bénin, le 29 mai 1982 ; le Protocole A/P1/01/06 instituant le Bureau de renseignement et d'enquête criminelle signé à Niamey, au Niger, le 12 janvier 2006 ; la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja, au Nigeria, le 14 juin 2006 ; ainsi que la Déclaration Politique sur la prévention de



l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest;

Considérant la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger, en Algérie, le 14 juillet 1999 qui, entre autres, prévoit une définition commune des actes terroristes en Afrique, son Protocole additionnel, signé à Addis Abéba, en Ethiopie, le 8 juillet 2004 et le Plan d'action de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique adopté à Alger, en Algérie, le 14 septembre 2002 ; ainsi que diverses décisions adoptées par l'Union africaine relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme en Afrique;

Guidés par les principes, les règles inscrites dans les conventions et protocoles universels et les résolutions pertinentes des Nations unies (ONU) sur la prévention et la répression du terrorisme, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité, notamment 1373 du 28 septembre 2001, 1267 du 15 octobre 1999, 1540 du 14 avril 2004 et 1624 du 14 septembre 2005; les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures de prévention et d'éradication du terrorisme et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies du 8 septembre 2006, ainsi que d'autres résolutions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, adoptées par les Nations unies et ses agences;

Inspirés par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 27 juin 1981 à Nairobi, au Kenya, qui stipule que tout individu a droit au respect et à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits ; et l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à New York le 10 décembre 1948, qui dispose que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement, en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique;

Conscients du fait que la région de l'Afrique de l'Ouest est affectée par le phénomène du terrorisme, et que les conditions propices à la propagation du terrorisme sont



complexes et nécessitent des politiques robustes et proactives visant à remédier aux facteurs sous-jacents économiques et sociopolitiques qui donnent lieu à ou alimentent des actes de terrorisme;

Sérieusement préoccupés par les récentes manifestations d'activités terroristes au sein de la Communauté, notamment, les attentats à la bombe, les attentats suicides, les enlèvements, les prises d'otages, les détournements, les massacres de masse, les crimes odieux, la piraterie et les actes de sabotage de biens publics et privés, ainsi que les incendies et profanation des lieux religieux et autres sites sacrés;

Notant que ces actes ont entraîné des pertes en vies innocentes, des blessés graves, des destructions de propriétés, la propagation de la peur et de l'intimidation, ainsi que d'autres ramifications humanitaires de grandes portées;

Convaincus que les actes terroristes sous toutes leurs formes et manifestations constituent des crimes graves et flagrants qui violent les droits humains fondamentaux, notamment les droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté de vivre à l'abri de la peur, à la liberté et à la sécurité, et à l'aggravation de la pauvreté par leurs effets débilissants sur le développement économique et la cohésion sociale;

Préoccupés par le risque que les terroristes acquièrent des armes de destruction massive, tels que des agents de guerre biologiques, chimiques et nucléaires et autres matières radioactives dans le but de commettre des actes terroristes;

Conscients que les terroristes exploitent le cyberspace à des fins de recrutement et de propagande, ainsi que pour la planification et l'exécution d'actes terroristes, comme les attaques ou des menaces d'attaque contre des ordinateurs, des réseaux informatiques ou autres systèmes d'information scientifique et technologique ; dans l'intention d'intimider, d'instiller la peur, ou de contraindre un gouvernement, une entreprise privée ou une frange de la population dans le seul but d'atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou sociaux, que ce soit directement ou indirectement;

Gardant à l'esprit les liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale organisée comme le trafic de drogue, le trafic d'êtres humains ou la



contrebande d'armes, ainsi que la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, la corruption et le blanchiment d'argent;

Déterminés à éliminer et à bouter hors de la région le fléau du terrorisme et à créer un environnement propice à une intégration régionale effective, au développement économique, à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique de l'Ouest;

Soulignant que toutes les activités entreprises pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être compatibles avec les engagements internationaux des États en matière de respect des droits humains et du droit humanitaire, notamment le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966;

Convaincus que la réalisation de cet objectif exige un engagement résolu et sans faille des États membres devant agir en étroite collaboration, à tous les niveaux, de même que des mesures intergouvernementales en matière de surveillance des frontières de partage régulier des informations concernant les réseaux de criminalité nationale et transfrontalière, d'entraide mutuelle en matière pénale, d'enquête et de poursuite des présumés terroristes ainsi qu'en matière de saisie et de gel des avoirs et des finances des terroristes, et

Désireux d'établir un cadre commun pour l'action et la coopération intergouvernementale sur des questions pratiques de prévention et de lutte contre le terrorisme et de créer des synergies entre les activités des États aux niveaux national, régional et international.

Par conséquent, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement déclare solennellement qu'elle:

1. **Condamne sans équivoque** le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris les actes d'enlèvement, de détournement d'avion, de prise d'otage, de demande de paiement de rançon, d'attentat à la bombe sur les propriétés publiques et privées et les infrastructures critiques, les actes de sabotage ou la profanation des lieux religieux et autres sites sacrés;
2. **Condamne également** tout mouvement, groupe ou individu utilisant toute différence religieuse, ethnique, sociale ou culturelle pour inciter ou s'adonner à la violence et autres activités hostiles causant la mort, des blessures ou



des destructions de propriété, dans l'intention d'intimider ou de contraindre un gouvernement, une entreprise privée ou une frange de la population dans le but d'atteindre des objectifs politiques ou sociaux;

3. **Est déterminée** à prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice toute personne ou entité qui participe au financement, à la planification, à la coordination ou à l'exécution d'actes terroristes. À cet égard, les États membres doivent geler ou confisquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, organisations ou groupes qui recrutent sciemment des individus pour encourager, faciliter, inciter, financer, participer ou agir en tant que complice dans la planification, le financement et l'exécution d'un acte terroriste ou d'un de ses liens mentionnés ci-dessus, que ce soit directement ou indirectement;
4. **Réaffirme** son engagement à s'abstenir d'encourager, de faciliter, de financer ou de tolérer des activités terroristes par essence ou de toute complaisance s'y rapportant; ainsi qu'à empêcher que nos territoires soient utilisés comme des refuges pour l'entraînement, la planification et l'exécution d'actes terroristes;
5. **Appelle** tous les États membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à considérer comme une question d'extrême urgence la ratification immédiate et/ou l'adhésion à toutes les Conventions et Protocoles pertinents de la CEDEAO (comme indiqué dans l'annexe I), la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son Protocole, ainsi que les dix-huit conventions et protocoles universels relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme (comme indiqué dans l'annexe II);
6. **Demande en outre** à tous les États membres de mettre en place des mesures opérationnelles pour assurer la mise en œuvre intégrale et effective des instruments juridiques de contre-terrorisme mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, y compris la promulgation et l'application des législations nationales appropriées qui criminalisent les actes terroristes et prévoient des peines sévères à l'encontre des auteurs de tels actes, la création des mécanismes ou des centres nationaux de coordination, et la disposition de tirer profit des programmes d'assistance technique existant, ainsi que l'adoption de la Loi-modèle africaine contre le terrorisme;



7. **S'engage** à renforcer la coopération, les synergies et les efforts communs dans les domaines de la collecte et du partage des renseignements, de l'enquête, des poursuites et de l'application de la loi en matière de prévention et de répression du terrorisme;
8. **Encourage** les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales pertinentes, y compris les médias, à travailler en collaboration avec les États membres afin de coordonner et de renforcer mutuellement leurs activités visant à prévenir et à combattre le terrorisme au sein de la Communauté;
9. **Adopte** une politique de tolérance zéro contre le terrorisme au sein de la Communauté. Dans ce contexte, une menace terroriste pour un État membre constitue une menace pour toute la Communauté. En appliquant cette politique, les États membres rejettent catégoriquement tout prétexte impliquant l'économie, la politique, la philosophie, l'idéologie, la race, l'ethnie, la religion, la culture, la médecine et la santé ou d'autres motifs pour justifier l'exécution d'un acte terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté et/ou par un citoyen de la Communauté;
10. **Réaffirme** l'engagement des États membres à respecter le droit international et à rationaliser toutes les activités de prévention et de lutte contre le terrorisme sur la base du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet effet, tous les États membres abhorrent collectivement la torture et autres traitements dégradants et inhumains infligés aux présumés terroristes et s'engagent à renforcer les pratiques démocratiques et la primauté du droit, afin de garantir une procédure régulière, un procès équitable et l'égalité devant la loi pour tous les citoyens;
11. **Décide** d'adopter la Stratégie de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO et son Plan de mise en œuvre, basée sur une approche intégrée contenant un vaste ensemble de mesures devant être prises par divers organismes dans les États membres et fournissant une orientation stratégique en vue du confinement et



de l'élimination de la menace posée à la Communauté par le terrorisme. À cette fin, la Conférence approuve la création au sein de la Communauté, comme préconisé dans la stratégie: a) d'une unité de la CEDEAO pour la coordination de la lutte contre le terrorisme ; b) d'un Mandat d'arrêt de la CEDEAO; c) d'une Liste noire de la CEDEAO des réseaux terroristes et criminels, afin de faciliter la coordination et le partage d'informations entre les États membres; et d) d'un Centre sous-régional de formation en matière de lutte contre le terrorisme;

12. **Demande** au Président de la Commission de soumettre, à la prochaine session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, des propositions détaillées sur les modalités opérationnelles, y compris les implications budgétaires et les sources de financement pour les mécanismes mentionnés au paragraphe ci-dessus;
13. **Demande en outre** au Président de la Commission de soumettre à la Conférence un rapport annuel sur l'état du terrorisme en Afrique de l'Ouest, notamment sur les menaces et les vulnérabilités, ainsi que sur les mesures prises par les États membres et la Commission en vue de la mise en œuvre de cette Déclaration et de la Stratégie de la CEDEAO mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus;
14. **Prie** la communauté internationale, ainsi que les institutions d'assistance technique, les partenaires du développement, les organisations internationales compétentes et les organisations de la société civile à coordonner leurs activités avec la CEDEAO et à renforcer le soutien financier, matériel et technique (y compris la formation, la recherche et l'échange d'informations) en vue de la mise en œuvre effective de la présente Déclaration et de la Stratégie susmentionnée, et
15. **Décide** de rester saisi de la question.

Adoptée à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, le 28 février 2013



ANNEXE I

La Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme

ANNEXE II

Les instruments universels de lutte contre le terrorisme des Nations unies pour lesquels la signature, la ratification et/ou l'adhésion de tous les États membres de la CEDEAO est recommandée

1. La Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (pas encore entrée en vigueur);
2. Le Protocole de 2010 additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (pas encore entré en vigueur);
3. La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (entrée en vigueur le 7 juillet 2007);
4. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (entrera en vigueur une fois ratifié par la majorité des deux-tiers des États parties);
5. Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (entré en vigueur le 1er mars 1992);
6. Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (entré en vigueur le 28 juillet 2010);
7. La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (entrée en vigueur le 10 avril 2002);
8. La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (entrée en vigueur le 23 mai 2001);



9. La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (entrée en vigueur le 21 juin 1998);
10. Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (entré en vigueur le 6 août 1989);
11. La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (entrée en vigueur le 1er mars 1992);
12. Le Protocole de 1988 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (entré en vigueur le 1er mars 1992);
13. La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires (entrée en vigueur le 8 février 1987);
14. La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages (entrée en vigueur le 3 juin 1983);
15. La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (entrée en vigueur le 20 février 1977);
16. La Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (entrée en vigueur le 26 janvier 1973);
17. La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (entrée en vigueur le 14 octobre 1971); et
18. La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (entrée en vigueur le 4 décembre 1969).



ANNEXE III

Les instruments pertinents de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, dont la signature et/ou l'adhésion de tous les membres de la CEDEAO est recommandée

1. La Charte africaine de 2006 de la démocratie, des élections et de la gouvernance (entrée en vigueur le 15 février 2012);
2. Le Pacte de 2005 de non-agression et de défense commune de l'Union africaine (entré en vigueur le 18 décembre 2009);
3. Le Protocole de 2004 additionnel à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (entrera en vigueur 30 jour après le dépôt du 15e instrument de ratification);
4. La Convention de 2003 de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (entrée en vigueur le 5 août 2006);
5. Le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (entré en vigueur le 25 novembre 2005);
6. La Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (entrée en vigueur le 6 décembre 2002);
7. Le Traité de 1995 portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (entré en vigueur le 15 juillet 2009);
8. La Charte africaine de 1981 sur les droits de l'homme et des peuples (entrée en vigueur le 21 octobre 1986); et
9. La Convention de 1977 sur l'élimination du mercenariat en Afrique (entrée en vigueur le 22 avril 1985).



ANNEXE IV

Les instruments pertinents de la CEDEAO pour la prévention et la lutte contre le terrorisme, dont la ratification et/ou l'adhésion est obligatoire pour tous les États Membres de la CEDEAO

1. La Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
2. Le Protocole A/P1/01/06 de 2006 instituant le Bureau de renseignement et d'enquête criminelle;
3. Le Protocole A/SP1/12/01 de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;
4. Le Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO de 2001 sur la lutte contre la corruption;
5. Le Protocole A/AP1/12/99 de 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité;
6. La Convention A/P1/8/94 de la CEDEAO de 1994 sur l'extradition;
7. La Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO de 1992 relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale;
8. La Convention A/P5/5/82 de 1982 sur l'assistance mutuelle administrative en matière de douane;
9. Le Protocole A/SP3/5/81 de 1981 sur l'assistance mutuelle en matière de défense;
10. Le Protocole de 1978 de non-agression; et
11. L'Accord-cadre de 1977 de non-agression et d'assistance en matière de défense.



Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES	13
SECTION I: CONTEXTE	16
INTRODUCTION	16
PRINCIPALES CAUSES DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	19
RÉACTIONS AU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	21
SECTION II: VISION STRATÉGIQUE	24
BUT ET OBJECTIFS	24
PRINCIPES DIRECTEURS	24
DÉFINITION DU TERRORISME	25
SECTION III: APPROCHE STRATÉGIQUE	26
PILIER 1: LA PRÉVENTION	26
PILIER 2: LA POURSUITE	33
PILIER 3: LA RECONSTRUCTION	40
SECTION IV: LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE	42
SECTION V: RÉSUMÉ DE LA STRATÉGIE	47
SECTION VI: LA VOIE A SUIVRE	47



Liste des acronymes

AIEA	Agence internationale d'énergie atomique
ANAD	Accord-cadre de 1977 de non-agression et d'assistance en matière de défense
APA	Association des procureurs africains
AQMI	Al-Qaeda au Maghreb islamique
AU	Union africaine
BAD	Banque africaine pour le développement
CABT	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAJDH	Cour africaine de Justice et des droits de l'homme
CAERT	Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme
CAEN	Commission africaine sur l'énergie nucléaire
CCPAC/CAPCCO	Organisation de coopération de chefs de Police de l'Afrique centrale
CCPAO/ WAPCCO	Comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest
CCSS	Comité de Chefs des services de sécurité
CCT	Comité des Nations unies contre le terrorisme
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CER(s)	Communauté(s) économique(s) régionale(s)
CFLT	Centre de la CEDEAO pour la formation en matière de lutte contre le terrorisme
CGCTC	Centre pour la coopération mondiale de lutte contre le terrorisme



CIAB	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CISSA	Comité africain des services de renseignement et de sécurité
CTED/DECT	Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'ONU
CTITF	Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme
CTTM	Manuel de formation sur la lutte contre le terrorisme
DSR/RSD	Division de la sécurité régionale (CEDEAO)
EAC/CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
ECOCTB	Bureau de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO
ECOLIST	Liste noire de la CEDEAO des terroristes et des réseaux criminels
ECOWARN	Réseau d'alerte et de réponse de la CEDEAO
ECOWARRANT	Mandat d'arrêt de la CEDEAO
EUROPOL	Organisation de police européenne
ERPMS/PERIS	Evaluation et rapport périodique sur la mise en œuvre de cette Stratégie
FMI	Fonds monétaire international
GAFI/FATF	Groupe d'action financière
GIABA	Groupe intergouvernemental contre le blanchiment d'argent
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
INTERPOL	Organisation internationale de Police
ISS	Institut d'études de sécurité
KAIPTC	Centre International Kofi Annan pour la formation en maintien de la paix
MAEP	Mécanisme africain d'évaluation par les pairs
MANPADS	Systèmes portatifs de défense aérienne
MEND	Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger
MFDC	Mouvement des forces démocratiques de Casamance
MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest



NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCCPAE/ EAPCCO	Organisation de coopération des Chefs de police d'Afrique de l'Est
OIAC/OPCW	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC/UNODC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
OSC	Organisation de la société civile
OTICE/CTBTO	Organisation du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires
OUA	Organisation de l'unité africaine
PANU/UNPoA	Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre
RUF	Front révolutionnaire uni (<i>Revolutionary United Front</i>)
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SARPPCO	Organisation de la coopération régionale de chefs de police de l'Afrique australe
TNT	Trinitrotoluène
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice
UNOWA	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
UNREC	Centre Régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique
URF/FIU	Unité du renseignement financier
WANEP	Réseau Ouest-Africain pour l'Edification de la Paix



Section I: Contexte

INTRODUCTION

1. Le terrorisme représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales. Il constitue un acte criminel qui sape les efforts visant à la réalisation de la démocratie, à la bonne gouvernance, au développement ainsi qu'à la pleine jouissance des droits de l'homme et des peuples. Les attaques ou même les menaces d'attaques ont de profondes ramifications sur le commerce, l'investissement, le tourisme et la libre circulation des personnes et des biens. Il peut aussi créer ou renforcer les clivages sociaux et culturels entre les peuples, que ce soit sur une base raciale ou religieuse. Le terrorisme est donc hostile aux buts nobles et aux objectifs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), en particulier, aux objectifs de promotion de l'intégration, du développement économique, de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de l'élévation du niveau de vie des citoyens dans la Communauté, tels que consacrés dans le Traité révisé de la CEDEAO.
2. La manifestation des activités terroristes dans la région ont fait preuve à la gravité de la menace terroriste et à la nécessité de mettre en oeuvre des contre-mesures fermes et durables en Afrique de l'Ouest. Un certain nombre de membres de la Communauté a déjà été confronté au terrorisme, que ce soit sous la forme d'enlèvements et de prises d'otages, de détournements de moyens de transport, d'attentats à la bombe, d'assassinats ou d'autres meurtres cruels et insensés qui menacent les droits de l'homme fondamentaux des citoyens de la Communauté, y compris le droit à la vie et la liberté de vivre à l'abri de la peur. En outre, un certain nombre de citoyens de la Communauté ont été recrutés dans des groupes terroristes pour commettre des actes atroces à travers le monde. Le terrorisme donc doit être catégoriquement condamné, et ne peut en aucune circonstance se justifier par des raisons politiques, économiques, sociales, ethniques, culturelles, religieuses, idéologiques ou sanitaires.
3. La Communauté est une région diversifiée, caractérisée par une ouverture et une interdépendance croissantes favorisant la libre circulation des personnes, des idées, des technologies et des ressources à travers les frontières. C'est



ainsi que les aspects internes et externes de la sécurité des membres de la Communauté sont inextricablement liés. Une menace terroriste dans un État membre constitue une menace pour tous les États membres. Les terroristes et les autres réseaux criminels exploitent les conditions de pauvreté, les conflits armés et l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance et la fragilité démocratique, les abus des droits de l'homme, la corruption et l'absence de la primauté du droit, pour recruter, former, planifier, renforcer leur réseau, acquérir du matériel, réaliser des opérations clandestines pour recueillir des fonds et exécuter des actes terroristes.

4. Les membres de la Communauté sont confrontés à une grande variété de défis à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au développement. Aucun membre n'est capable à lui seul de relever les défis complexes posés par le terrorisme. L'impératif de coopération découle du fait que le terrorisme moderne est une conséquence de la mondialisation et d'une combinaison de variables communautaires ou locales. La coordination et la mutualisation des ressources entre les États sont essentielles pour éliminer efficacement la menace du terrorisme. Les activités terroristes, en particulier celles qui sont de nature transnationale ou internationale, impliquent en général plusieurs pays différents. L'aboutissement des poursuites judiciaires suite à un acte terroriste nécessite une coopération et une concertation entre divers organismes de différents États. Dans ce contexte, la coopération est essentielle dans tous les domaines liés au terrorisme, aussi bien au niveau continental qu'international.
5. La lutte contre le terrorisme exige des politiques robustes et dynamiques fondées sur la primauté du droit, la démocratie et le respect des droits de l'Homme. En aucun cas, la lutte contre le terrorisme ne doit être utilisée comme une justification de la violation des droits de l'homme et des peuples. Les membres de la Communauté ont pris un certain nombre d'engagements fermes et contraignants en vue de mettre en œuvre des politiques conjointes et communes dans les domaines de la défense et de la sécurité, à travers des conventions et des protocoles qui sont également applicables à la lutte contre le terrorisme. Il s'agit, entre autres, des textes suivants:
 - i Protocole de la CEDEAO de 2008 sur la lutte contre la corruption;
 - ii Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO de 2008;



- iii. Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
 - iv. Protocole de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité;
 - v. Protocole de 1999 relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité;
 - vi. Convention de 1994 sur l'extradition;
 - vii. Convention de la CEDEAO de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale;
 - viii. Convention de 1982 concernant l'entraide administrative en matière douanière;
 - ix. Protocole de 1981 sur l'assistance mutuelle en matière de défense;
 - x. Protocole de 1978 sur la non-agression; et
 - xi. Accord-cadre de 1977 de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD).
6. En outre, la Communauté a adopté plusieurs décisions et stratégies visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée dans la région. Parmi elles figure la Déclaration politique de la CEDEAO et son Plan d'action sur la prévention de l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja, au Nigeria, en décembre 2008. La mise en œuvre intégrale et effective de ces instruments contribuera à réduire la menace du terrorisme dans la région. En particulier, l'article 3 (d) du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de maintien de la paix et la sécurité prévoit le renforcement de la coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix et du contrôle de la criminalité transfrontalière, du terrorisme international et de la prolifération des armes légères. Les membres de la Communauté sont également liés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son Protocole additionnel, par le Plan d'action de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, et par toutes les autres décisions et mesures pertinentes qu'a pu



prendre l'UA, notamment la Loi-modèle de l'UA sur la lutte contre le terrorisme. Cette dernière fournit un cadre holistique pour la transposition des instruments régionaux, continentaux et internationaux de lutte contre le terrorisme dans le droit national, en vue de la promulgation de la législation antiterroriste.

7. Les membres de la Communauté sont également liés par des accords ayant force de loi au niveau international, notamment les quatorze conventions universelles et les quatre protocoles additionnels, ainsi que par diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies et le Conseil de sécurité, plus particulièrement la résolution 1373 (2001) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, et la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme de l'Assemblée générale (2006), qui prévoit un plan d'action mondial contre le terrorisme.
8. Conformément à ces initiatives entreprises aux niveaux régional, continental et international pour prévenir et combattre le fléau du terrorisme, cette Stratégie vise à fournir un cadre de politique opérationnelle en faveur des actions de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO et à promouvoir une approche régionale commune pour la prévention et la lutte contre le terrorisme au sein de la Communauté. Elle vise également à mobiliser le soutien et les ressources aux niveaux continental et international pour renforcer les capacités des membres de la communauté, faire valoir leurs engagements de lutte contre le terrorisme au plan continental et international et leur permettre de réagir promptement face à des actes terroristes. À cet effet, les membres de la Communauté s'engagent par la présente Stratégie à renforcer la collaboration, les synergies et les consultations sur diverses questions relatives à la prévention et la lutte contre le terrorisme.

CAUSES PRINCIPALES DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

9. Afin d'élaborer une approche stratégique commune pour combattre le terrorisme au sein de la Communauté, il est important d'avoir une perception commune sur les menaces et les vulnérabilités de la région en matière de terrorisme. Plusieurs facteurs géographiques, environnementaux, politiques, économiques et socioculturels motivent ou incitent les individus à commettre des actes terroristes ou à soutenir et protéger ceux qui les commettent. L'interaction de ces facteurs est d'une importance particulière pour l'Afrique de l'Ouest, une région bien dotée en ressources naturelles, bien située sur le plan géostratégique,



riche de sa diversité culturelle, religieuse et ethnique. C'est pourtant l'une des régions les plus pauvres, avec une histoire marquée par les conflits violents, les coups d'État, l'instabilité politique ou encore la criminalité transnationale organisée (y compris le trafic d'êtres humains, de drogue et d'armes), des facteurs qui ont tous créé les conditions propices à l'émergence du terrorisme en Afrique de l'Ouest. En outre, la mondialisation et la nature transnationale des réseaux criminels contemporains (le phénomène Al-Qaeda en est un exemple) ont également contribué à la propagation du terrorisme dans la région. Les principaux éléments qui témoignent de la vulnérabilité de la région sont:

- La présence de groupes religieux extrémistes violents et d'organisations terroristes internationales;
- L'histoire marquée par les conflits insolubles, les coups d'État et l'instabilité politique chronique;
- Le taux élevé de criminalité urbaine et de criminalité organisée, comprenant la piraterie, le trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains;
- La proximité de la région du Sahel, un vaste espace qui représente un sanctuaire pour les terroristes et les trafiquants grâce à l'absence quasi-totale de toute autorité étatique;
- Le développement du marché noir des ressources naturelles, notamment des diamants qui constituent une des sources de financement pour les terroristes;
- La corruption généralisée, la mauvaise gouvernance et l'absence d'une culture démocratique fondée sur la primauté du droit;
- La pauvreté, le chômage des jeunes et les inégalités (en relation avec le chômage et la richesse) et l'absence de politiques gouvernementales dynamiques en faveur des communautés défavorisées et marginalisées.

10. Bien que ces facteurs ne soient pas spécifiques à la région, la manifestation du terrorisme en Afrique de l'Ouest présente des caractéristiques uniques, notamment au regard de la justification des actes terroristes. Au-delà de la religion, les principaux facteurs sont de nature politique et économique et se rapportent à la mauvaise gestion des ressources naturelles, aux inégalités et aux injustices, au chômage, à la marginalisation et à la dégradation de l'environnement. Les facteurs religieux sont issus des frustrations bien connues



avec les gouvernements laïcs et le désir de les remplacer par des califats dogmatiques religieux.

11. La religion n'est pas une cause du terrorisme et les principaux groupes religieux en Afrique de l'Ouest ont vécu depuis des siècles dans la coexistence pacifique. L'extrémisme religieux, en particulier sa radicalisation violente, a cependant été instrumentalisé par les groupes terroristes afin d'acquérir un capital sympathie, d'élargir la base de partisans et de faciliter le recrutement. Les groupes terroristes en Afrique de l'Ouest sont à la fois des groupes locaux (ou nationaux) et internationaux. Les groupes locaux les plus importants ayant commis des actes terroristes en Afrique de l'Ouest sont Boko Haram, Ansaru, Ansar-Dine, Ansar-al Sharia, le Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger (MEND), le Mouvement pour l'unité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et la Katibat El Moulethemoune Brigade (qui ont fusionné pour créer « al Murabitoon »), le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC), et le Front révolutionnaire uni (RUF). Les groupes terroristes Internationaux qui ont des cellules ou qui ont commis des actes de terrorisme en Afrique de l'Ouest sont Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI), et les cellules d'Hezbollah.
12. Les facteurs mondiaux tels que les interventions en Afghanistan, en Irak ou en Somalie, les affrontements entre peuples et nations, les incompréhensions religieuses historiques (notamment entre chrétiens et musulmans) ont également contribué à la vulnérabilité de la région. En outre, les développements scientifiques et technologiques, en matière d'information et de communication, notamment l'internet et la téléphonie mobile n'ont pas seulement éliminé les frontières géographiques mais ont également donné aux groupes terroristes de nouveaux outils pour la propagande, le recrutement et l'exécution d'actes terroristes.

RÉACTIONS FACE AU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

13. En reconnaissance de la menace posée par le terrorisme, les membres de la communauté ont pris individuellement diverses mesures nationales pour prévenir et combattre ce fléau. Certains ont adopté de nouvelles législations nationales tandis que d'autres ont renforcé les aspects pertinents de leur code pénal afin de criminaliser le terrorisme. Les pays de la communauté ont également coopéré avec la communauté internationale en signant, ratifiant



ou adhérant aux instruments juridiques de lutte contre le terrorisme au niveau régional, continental et international. À cette fin, tous les États de la région ont ratifié au moins sept des 18 instruments universels (y compris 14 conventions et 4 protocoles), alors qu'une grande majorité a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. En outre, tous les États de la région ont présenté au moins un rapport au Comité de lutte contre le terrorisme (CCT) du Conseil de Sécurité des Nations unies (ONU), créé selon les termes de la résolution 1373 adoptée en 2001. Dans quelques cas, les États membres de la CEDEAO ont établi des mécanismes nationaux tels que les unités de lutte contre le terrorisme afin de coordonner les mesures nationales de lutte contre le terrorisme. Les institutions financières, y compris les banques centrales et les banques commerciales, ont quant à elles pris des mesures pour renforcer la régulation des activités économiques et financières afin de réprimer ou prévenir l'utilisation des systèmes financiers par des terroristes.

14. Malgré ces mesures prises, les membres de la communauté continuent à faire face à la menace croissante du terrorisme, qui s'entrelace avec d'autres actes criminels tels que le blanchiment de capitaux, la contrebande et la prolifération d'armes légères, ou encore le trafic de stupéfiants et de personnes. Le principal défi est donc d'harmoniser les efforts des membres de la communauté et de fournir un cadre au sein de la CEDEAO pour la prévention et la lutte contre le terrorisme dans la région. Il convient donc de développer une vision stratégique encadrant les actions que les États membres doivent entreprendre afin de prévenir et de combattre la menace terroriste dans la région.
15. Compte tenu des défis identifiés ci-dessus, il est urgent de développer des politiques robustes et proactives ; c'est ainsi que le vieil adage « mieux vaut prévenir que guérir » doit sous-tendre cette Stratégie. Les États devraient élaborer des programmes de dé-radicalisation en vue de contrer la propagation des idéologies radicales et du terrorisme, promouvoir les enseignements religieux traditionnels et le dialogue interreligieux à tous les niveaux, mettre en place de vastes programmes de sensibilisation impliquant des groupes de la société civile, créer des programmes communautaires et des plans d'emploi pour la jeunesse ainsi qu'assurer la participation populaire dans les orientations politiques, économiques et institutionnelles. Les institutions confessionnelles, à savoir les confessions religieuses, les confréries, et les chefferies traditionnelles devraient être encouragées à participer à des programmes gouvernementaux et à prendre des initiatives pour prévenir la propagation des idées radicales



et identifier les éléments extrémistes qui semblent avoir de l'empathie pour le terrorisme. Les États devraient aussi développer des programmes de lutte contre le terrorisme dans les écoles et les universités afin de promouvoir la sensibilisation face à ce problème.

16. Les terroristes sont des anarchistes qui exploitent les conditions de non-droit ou cherchent à les provoquer. De nombreux groupes terroristes sont connus pour avoir émergé ou s'être renforcés lors de conflits armés prolongés, ou bien en réponse à de mauvaises politiques gouvernementales, à de régimes corrompus et à de violations des droits de l'Homme. Il est donc essentiel de s'attaquer à ces conditions pour prévenir les actes terroristes au sein de la Communauté. La CEDEAO a adopté plusieurs décisions et des instruments juridiquement contraignants pour promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la démocratie et la bonne gouvernance. La mise en œuvre intégrale et effective de ces instruments et décisions sera un grand pas en avant dans la lutte contre la menace terroriste dans la région. La suppression des conditions de non-droit, comme les conflits armés et de l'instabilité politique et économique aideraient également les États à réaffirmer leur autorité et la primauté du droit. Les actions doivent avoir pour objectif de priver les terroristes de tout accès aux armes, à des fonds et à des sympathisants.



Section II: Vision stratégique

BUTS ET OBJECTIFS

17. Le but de cette Stratégie est de donner effet aux instruments régionaux, continentaux et internationaux de lutte contre le terrorisme et de fournir un cadre opérationnel commun pour l'action de prévention et d'éradication du terrorisme ainsi que les actes criminels liés, au sein de la Communauté, tout en protégeant la sécurité humaine et les droits de l'homme, et en créant des conditions propices à un développement économique sain et au bien-être de tous les citoyens de la Communauté. Dans ce contexte, cette Stratégie vise à renforcer les capacités opérationnelles pour une réponse efficace au terrorisme et pour atteindre les objectifs suivants:

- Renforcement de la coordination entre les États membres, notamment dans les domaines du renseignement, de l'application de la loi, de l'enquête et de la poursuite de crimes terroristes;
- Renforcement des capacités nationales et régionales pour détecter, décourager, intercepter et prévenir les crimes terroristes;
- Promotion d'une approche de la justice pénale qui met l'accent sur l'État de droit, des procédures équitables, le respect des droits de l'homme et la protection des populations civiles dans les activités de lutte contre le terrorisme;
- Prévention et lutte contre la radicalisation religieuse et l'extrémisme violent;
- Harmonisation des réponses au terrorisme, y compris les législations antiterroristes; et
- Promotion de la coopération régionale et internationale sur les questions relatives au terrorisme, y compris l'extradition et l'entraide judiciaire.

PRINCIPES DIRECTEURS

18. Compte tenu de la dimension transnationale et internationale du terrorisme en Afrique de l'Ouest, cette Stratégie se base sur la croyance que la coopération entre les États membres dans divers domaines de prévention et de lutte contre le terrorisme est essentielle pour atteindre ses objectifs. Dans ce contexte, les



États membres se doivent de partager et de coordonner à tout moment des informations critiques sur les éléments terroristes et de se prêter mutuellement la plus grande assistance dans leurs efforts pour prévenir et combattre le terrorisme, et ce dans tous les piliers qui constituent cette Stratégie. D'autres principes fondamentaux qui sous-tendent cette Stratégie sont:

- Le terrorisme est apparu comme une menace sérieuse pour la paix, la sécurité, la stabilité, le développement et la cohésion sociale en Afrique de l'Ouest;
- L'importance de la prévention et du respect des droits de l'homme;
- La bonne gouvernance et une culture démocratique sont des préalables pour lutter efficacement contre le terrorisme;
- La lutte contre le terrorisme requiert des stratégies et des instruments militaires et non militaires; et
- La coopération entre les États et l'assistance technique dans tous les domaines constituent la pierre angulaire pour la mise en œuvre efficace de cette Stratégie.

DÉFINITION DU TERRORISME

19. Dans le contexte de cette Stratégie, le terrorisme sera compris tel que défini dans la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Les infractions spécifiques telles que la fabrication de bombes en plastique et les attentats terroristes doivent être comprises dans le contexte des traités internationaux que les États membres ont ratifiés.



Section III: Approche stratégique

20. Afin d'atteindre ces objectifs, cette Stratégie repose sur trois piliers principaux : 1) la prévention, 2) la poursuite et 3) la reconstruction. Avant tout, les membres de la Communauté doivent faire tous les efforts possibles pour empêcher le terrorisme de se manifester. À défaut, ils doivent poursuivre et traduire en justice les auteurs d'actes terroristes et s'assurer que tout dommage infligé par de tels actes aux victimes et à la société soit réparé.

PILIER 1: PRÉVENTION

21. L'objectif du pilier « prévention » est d'identifier les principaux domaines dans lesquels les États membres doivent prendre des mesures pour détecter et prévenir le terrorisme avant qu'il n'émerge. Le Pilier « prévention » vise donc à éliminer les conditions propices au terrorisme, tel que défini dans la Stratégie mondiale de 2006 de lutte contre le terrorisme de l'Assemblée générale des Nations unies. Les États sont encouragés à promouvoir des politiques visant à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, notamment la pauvreté et le chômage généralisé, la marginalisation économique et politique de certains groupes, les violations des droits de l'Homme, la corruption, la fragilité des institutions de sécurité et les activités transfrontières illicites. Des politiques spécifiques doivent également être développées pour contrer la propagande terroriste, dissuader et décourager les gens de se tourner vers le terrorisme et empêcher les terroristes d'accéder aux fonds, aux matériels et à l'espace qui leur permettront de planifier et lancer leurs attaques.
22. Le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO identifie un certain nombre de domaines de coopération, d'actions, d'activités, de programmes et d'institutions susceptibles d'aider à la prévention efficace des conflits et des menaces terroristes. La prévention efficace du terrorisme implique diverses autorités nationales et régionales, à savoir les autorités des organes législatifs, financiers, d'application de la loi, militaires et, judiciaires ou encore des institutions éducatives et sociales, qui permettent à un État de détecter, d'intercepter et d'interrompre les activités terroristes. Une mesure préventive réussie est celle qui est menée avec la pleine participation des communautés locales. Les terroristes ont des familles, des amis et parents, qui peuvent fournir



des indices importants sur leurs activités, leur localisation et leurs moyens de soutien.

Domaines d'intervention prioritaires

a) Le rejet total du terrorisme

- Chaque État membre devrait sans ambiguïté et sans équivoque rejeter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, indépendamment de là où il peut se produire ou de la personne l'ayant commis, comme une infraction pénale grave; et
- Chaque État membre devrait mettre en œuvre une politique de tolérance zéro contre le terrorisme.

b) Éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme

- Intensifier les efforts pour mettre pleinement en œuvre tous les instruments de la CEDEAO, de l'Union africaine et des Nations unies relatifs au maintien et à la promotion de la paix ainsi qu'à la sécurité en Afrique de l'Ouest;
- Collaborer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (CTITF) pour l'application effective de la Stratégie mondiale des Nations unies de lutte contre le terrorisme, qui identifie les domaines dans lesquels les États doivent réaliser des actions pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ainsi que les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, les mesures visant à bâtir et à renforcer les capacités des États et pour le plein respect des droits de l'homme;
- Intensifier les efforts pour résoudre tous les conflits armés et d'autres conditions d'instabilité en faisant la promotion de la réconciliation nationale, du dialogue interreligieux, de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits;
- Adopter, et le cas échéant revoir et renforcer les politiques pour assurer la transparence, l'égalité, l'inclusivité et la large représentation des divers segments de la société, notamment les groupes ethniques, religieux et de jeunes dans toutes les plates-formes politiques et économiques du gouvernement;
- Mettre en œuvre une politique de tolérance zéro contre le racisme et autres formes de discrimination fondées sur l'appartenance ethnique, le genre ou la religion; et
- Renforcer le rôle des organisations de la société civile et les médias pertinents sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment dans les domaines de la communication et de la négociation.



c) Renforcer l'alerte précoce et la coordination des services de renseignements opérationnels

- Développer et renforcer les capacités proactives et opérationnelles pour anticiper, détecter et interrompre les activités terroristes;
- Élargir le mandat du Réseau d'alerte précoce et de réponse de la CEDEAO (ECOWARN) pour inclure des indicateurs du terrorisme;
- Améliorer la coordination opérationnelle avec les services de renseignement (y compris le Comité de Chefs des services de sécurité (CCSS), la police et les services militaires) à la fois aux niveaux national et régional. Le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO) doit servir d'organisme central pour la coordination des informations et des activités de la police avec les organismes d'application de la loi qui travaillent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier celles impliquées dans la collecte d'information, l'enquête et les premières interventions dans les actes criminels;
- Renforcer le système de partage de l'information entre les États membres, tant au niveau régional qu'international;
- Élaborer une base de données pour l'Afrique de l'Ouest sur les activités terroristes, les groupes terroristes, les réseaux, les dirigeants, les quartiers généraux, les mouvements, les camps d'entraînement, les moyens et sources de financement, les moyens d'acquisition d'armes et d'explosifs, ainsi que sur les méthodes de recrutement, de communication et de propagande;
- Renforcer la coordination opérationnelle avec l'INTERPOL et le Comité africain des Services de Renseignement et de Sécurité (CISSA) et le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme (CAERT) ainsi que d'autres mécanismes régionaux et internationaux en vue de recevoir, partager et diffuser les informations pertinentes;
- Coordonner et partager l'information avec d'autres mécanismes régionaux tels que la SADC, IGAD, CEEAC/CEMAC et l'UMA;
- Appuyer et collaborer avec les organisations de la société civile et les médias pertinents dans la collecte et la diffusion d'informations pour la détection et la prévention des actes terroristes;
- Appuyer la mise en place des programmes dans les États membres pour s'occuper des jeunes vulnérables; et
- Renforcer la capacité des États en leur fournissant les matériels adéquats pour mieux gérer les terroristes.



d) Priver les terroristes des moyens, de l'espace et des capacités techniques nécessaires à la conduite de leurs opérations

- Réprimer le financement du terrorisme par le gel de tous les fonds et actifs destinés aux terroristes, et faire appliquer des règlements stricts sur les institutions financières et non-financières, y compris les transferts d'argent, afin de s'assurer que de telles opérations et fonds ne servent pas à soutenir le terrorisme, directement ou indirectement. À cette fin, les États doivent ratifier et/ou adhérer à, et appliquer pleinement la Convention de l'ONU sur la répression du financement du terrorisme et toutes les résolutions pertinentes de l'ONU y compris les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité;
- Appliquer scrupuleusement tous les instruments et décisions pertinentes adoptées par les organes politiques de la CEDEAO, y compris les instruments juridiques internationaux adoptés par l'UA et l'ONU, pour la prévention et la lutte contre la fabrication illicite et le développement, l'acquisition ou la possession, la prolifération, la circulation, le transfert, l'accumulation ou le stockage et l'utilisation d'armes légères et de petits calibres et d'armes de destruction massive, à savoir les armes biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactives. En particulier, les États membres devraient s'assurer que de tels actes sont strictement interdits et réprimés par la législation nationale avec des peines sévères pour les auteurs, afin d'empêcher les terroristes d'accéder à de telles armes. Ces instruments comprennent, entre autres:
 - * La Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
 - * La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
 - * Le protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - * La Convention des Nations unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée;
 - * La Déclaration de la CEDEAO de 1998 relative au Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;
 - * La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
 - * La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;



- * Le Traité de 1996 portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba);
 - * La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
 - * La Convention internationale de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
 - * La Convention de 1980 pour la protection physique des matières nucléaires; et
 - * La Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
- Intensifier les efforts pour empêcher l'accès des terroristes à des matières explosives, notamment les explosifs commerciaux tels que le TNT et la dynamite, par le biais de l'application stricte des normes internationales, y compris des exigences rigoureuses pour le marquage des explosifs et pour les rapports des utilisateurs finaux, afin d'empêcher le transfert illicite et les détournements à d'autres fins du matériel explosif;
 - Adopter et appliquer des réglementations strictes sur le contrôle du transfert et la circulation des armes légères et de petit calibre. Ces mesures devraient comprendre l'inventaire obligatoire, l'identification et la déclaration à différents niveaux de transfert et de l'utilisateur final. Une importance particulière est donnée à la nécessité de réglementer et de contrôler la production, les stocks, la possession, l'acquisition et l'accès aux armes et explosifs, en particulier leur transfert vers les utilisateurs finaux non étatiques. Les États doivent appliquer des mesures de contrôle strictes telles que l'inventaire, les licences de concessionnaires, la tenue des registres d'achats et des ventes et une interdiction de tous les transferts de systèmes portatifs de défense anti-aérienne (MANPADS);
 - Collaborer avec les institutions régionales et internationales qui fournissent une expertise et une assistance technique sur ces questions, tels que le Programme de la CEDEAO sur les armes légères, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme d'Action des Nations unies sur les armes légères (PANU), la Commission contre le terrorisme du Conseil de sécurité (CTC) et la Direction exécutive (CTED), la Commission de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le Panel de la Convention sur les armes biologiques (CIAB) et l'Organisation du Traité de l'interdiction complète des Essais nucléaires (OTICE), les organisations de la société civile et les médias pertinents;



- Assurer une sécurité maximale et se conformer aux normes internationales de sécurité pour les installations d'énergie nucléaire, y compris le transfert d'installations délicates, de technologies et de matériaux (comme l'uranium) utilisables pour des armes nucléaires, ou d'autres dispositifs explosifs, et toute installation d'enrichissement ou de la technologie d'enrichissement doivent être conçues ou exploitées conformément aux normes internationalement approuvées. À cette fin, les États doivent respecter une stricte interdiction de la possession, du transfert illégal et du commerce de l'uranium et autres matériaux qui peuvent être détournés vers la production d'explosifs ou de leurs précurseurs;
- Promulguer et renforcer les législations nationales et les capacités en matière de cyber-sécurité, notamment les capacités de détection, de surveillance et d'interception des activités terroristes grâce à l'utilisation d'internet et d'autres formes de communication sans fil et électroniques; et
- Interdire et criminaliser l'utilisation de leur territoire aérien, terrestre et maritime pour la planification, le recrutement, le financement et le soutien à l'exécution d'actes terroristes contre la population ou d'autres États.

e) Prévenir l'extrémisme et le radicalisme

- Élaborer des mesures pour identifier et contrer les méthodes de propagande utilisées par les sectes extrémistes pour attirer et recruter des jeunes et autres groupes vulnérables;
- Travailler avec les leaders religieux et communautaires, les universitaires et les groupes pertinents de la société civile pour élaborer des programmes de déradicalisation et de réintégration et pour promouvoir les enseignements religieux traditionnels, les dialogues interreligieux et interethniques ainsi que la réconciliation. Ces programmes devraient chercher à éliminer les conditions propices à la radicalisation de la jeunesse, qui ne sont autre que le chômage, le manque de participation et de représentation dans les processus politiques et économiques, les injustices, le manque d'éducation, les défaillances sociales, la frustration et les privations;
- Les institutions religieuses, à savoir les églises et les mosquées, devraient être encouragées à participer à des programmes gouvernementaux et à prendre des initiatives pour empêcher les idées radicales de progresser et identifier les éléments extrémistes qui semblent avoir de l'empathie pour le terrorisme;



- Développer ou renforcer des programmes de lutte contre le terrorisme dans les écoles et les universités pour promouvoir la sensibilisation contre le terrorisme et des mesures antiterroristes;
- Élaborer, et le cas échéant renforcer, les lois nationales pour criminaliser le recrutement, la propagande, l'incitation, le soutien, la tentative ou le complot en vue de participer aux violences perpétrées par les adeptes des idéologies radicales, à savoir les crimes horribles et l'utilisation de la religion pour commettre des actes violents pouvant entraîner des morts, des blessures ou des dommages matériels;
- Éliminer le racisme et les autres formes de discrimination; et
- Lutter contre l'occupation, le colonialisme et d'autres formes de domination.

f) Promouvoir les pratiques démocratiques et la protection des droits de l'homme

- Intensifier les pratiques démocratiques telles que consacrées dans le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, dans la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux auxquels ont adhéré les membres de la Communauté;
- Promouvoir la large participation populaire et une représentation équitable dans tous les programmes économiques, sociopolitiques et culturelles du gouvernement et des institutions gouvernementales;
- S'assurer que les droits de l'homme, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, dans les diverses conventions de l'ONU, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont garantis pour chaque individu. À cette fin, les États membres prennent toutes les dispositions pour s'assurer que les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme, à savoir les activités législatives et opérationnelles de la police et des agents chargés de la mise en application de la loi, ne portent pas atteinte à ces droits, sauf dans les conditions d'urgence autorisées par la législation nationale;
- Interdire la torture sous toutes ses formes et manifestations et les autres traitements dégradants et inhumains, ainsi que les discriminations basées sur la race, l'origine ethnique ou le genre, qui peuvent être infligés aux minorités et aux personnes suspectées de terrorisme;



- S'assurer que la détention, l'arrestation, l'emprisonnement, l'expulsion forcée, la déportation et toute autre sanction contre des suspects de terrorisme, y compris les assassinats ciblés, sont menées dans le strict cadre de la loi. À cet égard, tous les États membres veillent à ce que ces mesures soient effectuées conformément à la loi;
- S'assurer que les agents des forces de police et les forces de l'ordre soient correctement formés en matière de lutte antiterroriste et de droits de l'homme. Pour cela, la CEDEAO devrait élaborer son propre manuel de formation de lutte contre le terrorisme, qui doit inclure des modules sur les défis régionaux spécifiques, en vue de développer et d'accroître les capacités et les compétences des États membres en matière de lutte contre le terrorisme, notamment la protection des droits de l'homme, la mise en œuvre des instruments de lutte contre le terrorisme au plan international, continental et régional, la collecte et le partage de renseignements, les enquêtes sur les infractions liées au terrorisme et le renforcement de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest; et
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour décourager et éradiquer la corruption dans les secteurs privés et gouvernementaux, en particulier chez les policiers, les forces de l'ordre et les officiers judiciaires, et prévoir des sanctions sévères pour ceux qui violent les lois anticorruption.

PILIER 2: LA POURSUITE

23. Bien que la priorité sera accordée aux efforts visant à prévenir tout acte de terrorisme, les États membres devront le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les impacts de ces actes sur les communautés et sur la sécurité nationale. Le pilier « Poursuite » vise à permettre aux États membres de répondre rapidement, en temps opportun et efficacement au terrorisme lorsqu'il survient. Les principaux objectifs sont d'empêcher les terroristes d'élaborer des plans, d'établir des réseaux et de mener des activités; d'enquêter et de traduire devant la justice les chefs terroristes, leurs disciples, partisans et sympathisants ; de couper le financement du terrorisme et l'accès à l'équipement, aux finances, à la formation et aux lieux de rassemblement et de créer un environnement hostile aux terroristes au sein de la région.



Domaines d'intervention prioritaires

a) Signature, ratification et/ou adhésion et mise en œuvre efficace des instruments juridiques régionaux, continentaux et internationaux sur la lutte contre le terrorisme

- Devenir de toute urgence partie à tous les protocoles et conventions de la CEDEAO, de l'Union africaine, des Nations unies et à tout autre texte universel en matière de lutte contre le terrorisme (voir l'annexe pour la liste des instruments);
- Prendre toutes les mesures législatives, exécutives et judiciaires nécessaires afin de bien intégrer dans le droit interne et faire appliquer les dispositions des instruments précités;
- Mettre en place au niveau de la Commission un répertoire d'assistance technique antiterroriste pour permettre aux États qui en ont besoin de recevoir une assistance technique; et
- Surveiller la mise en œuvre efficace des engagements grâce à création et à la mise à jour régulière d'une liste des États respectant tous les instruments juridiques régionaux, continentaux et internationaux.

b) Renforcer l'État de droit et la coopération en matière de justice pénale

- Renforcer le cadre juridique et les régimes de codification en matière de terrorisme;
- S'assurer que les actes terroristes soient des infractions passibles de peines sévères en vertu de la loi nationale;
- Encourager les États membres, en particulier ceux qui ne le n'ont pas encore fait, à promulguer en urgence, et où nécessaire, renforcer des législations nationales intégrant tous les aspects de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme, tel que prévu dans la loi-modèle africaine contre le terrorisme, dans la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son Protocole additionnel, ainsi que dans les quatorze conventions universelles et quatre protocoles additionnels contre le terrorisme. Ces législations doivent:
 - * Criminaliser la tentative de commettre des actes de terrorisme, y compris l'incitation, le complot, le soutien, la sollicitation de soutien, la participation à une formation que ce soit par le biais de l'enseignement ou l'apprentissage, le recrutement et la possession de matériels destinés à l'exécution d'un acte terroriste;



- * S'assurer que tous les pouvoirs d'urgence de la police et des forces de l'ordre pour la perquisition, l'arrestation et la détention des suspects de terrorisme soient encadrés conformément aux lois sur les droits nationaux et humains;
 - * Fournir des directives claires sur la saisie et la confiscation des avoirs des terroristes, à savoir le matériel, les armes et les finances, en vue de prévenir, d'interrompre et d'abolir les plans pour commettre des actes terroristes;
 - * Créer une autorité centrale pour la réception et la coordination des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;
 - * Apporter un soutien aux victimes du terrorisme;
 - * Protéger les droits de l'homme dans les actions de lutte contre le terrorisme;
 - * Garantir la protection physique et sociale aux témoins et aux membres de leur famille ainsi qu'aux collaborateurs;
 - * Empêcher le chantage terroriste et les demandes de rançon;
 - * Interdire le paiement de rançons aux terroristes ou autres groupes criminels; et
 - * Lutter contre le crime organisé transnational, qui a des liens avérés avec le terrorisme.
- Étendre à tous les mesures de coopération et d'assistance en matière pénale, à savoir l'enquête et la poursuite des actes terroristes. Que ce soit au niveau international ou régional, une telle coopération doit être à la fois officielle et informelle afin de maximiser la flexibilité et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux, de pouvoir poursuivre les terroristes partout dans la région et de traiter des dossiers complexes de lutte contre le terrorisme, y compris les aspects scientifiques, technologiques, et financiers de l'enquête et la poursuite des crimes terroristes;
 - Former et régulièrement mettre à niveau les agents de la justice pénale, y compris les juges, les enquêteurs, les procureurs et les avocats de la défense dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale;
 - Renforcer la coopération sur les questions relatives à l'extradition, tel que prévu dans les Conventions de la CEDEAO sur l'extradition et l'entraide judiciaire afin de renforcer la coopération en matière pénale et d'être en mesure de traduire les terroristes devant la justice. À cet effet, il faudra établir et reconnaître la légalité d'un mandat d'arrêt de la CEDEAO (ECOWARRANT), mettre en place un Bureau de la CEDEAO pour la coordination de lutte contre le terrorisme (ECOCTB) et créer une liste noire de la CEDEAO des terroristes et des réseaux criminels (ECOTLIST). Le mandat d'arrêt de la CEDEAO doit également permettre aux États membres



de coopérer pour la fourniture et l'obtention de preuves au sein des autres États membres; et

- Mettre régulièrement à jour les législations et réglementations nationales sur la coopération internationale en matière pénale et encourager les États à conclure des accords régionaux sur la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire avec les pays voisins qui ne sont pas membres de la CEDEAO. À cette fin, les États membres devraient être fortement encouragés à ratifier et/ou adhérer à la Convention de Rabat sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

c) Améliorer la coopération en matière de contrôle et de surveillance des frontières, ainsi que la sécurité aéroportuaire et maritime

- Renforcer la coopération en matière de contrôle et de surveillance des frontières, tant aux portes d'entrée et de sortie officielles que non officielles, sans porter préjudice aux protocoles et réglementations de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens et services;
- Mettre en place et/ou renforcer et équiper les mécanismes de patrouilles frontalières communes, notamment, les commissions mixtes pour leur permettre d'effectuer des évaluations régulières des menaces frontalières et de la vulnérabilité des frontières;
- Renforcer les mesures pour détecter les contrefaçons et les faux documents, ainsi que déclarer et partager ces informations avec les États membres concernés;
- Déclarer tous les passeports et documents d'identification suspects, y compris les biens et services qui ne sont pas en conformité avec les protocoles et réglementations de la CEDEAO sur le transit routier inter-états des marchandises et le transport routier inter-états entre les membres de la CEDEAO;
- Appliquer scrupuleusement les dispositions pertinentes des conventions et protocoles internationaux sur la sécurité de l'aviation civile, le droit de la mer, la navigation maritime et les plates-formes fixes sur le plateau continental;
- Adopter et, si nécessaire, renforcer les législations nationales et les régimes de justice pénale contre le piratage et autres activités criminelles en haute mer pour s'assurer que les auteurs de ces actes sont effectivement traduits en justice, grâce aux procédures d'enquête, de poursuite juridique et de dissuasion;
- S'assurer que tous les navires naviguant sur, ou, utilisant l'espaces maritimes des États sont autorisés et possèdent des systèmes d'identification et de suivi à longue distance ; et s'assurer également que, les utilisateurs commerciaux soient correctement enregistrés et ayant des permis;



- Renforcer la coopération et la coordination avec l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour mettre en place des règlements spécifiques relatifs à l'inspection des marchandises originaires, sortant, transitant, ou transbordant par un État. Le but est de promouvoir la coopération douanière dans le domaine de l'inspection sécuritaire sur les produits entrants et sortants ainsi que l'utilisation de critères standardisés de ciblage et de filtrage qui permettent de détecter et d'empêcher les trafics de drogues, d'armes et d'êtres humains dans le cadre des instruments juridiques applicable aux niveaux régional, continental et international; et
- Éliminer la corruption aux postes de contrôle frontaliers, notamment aux postes de contrôle de frontières aériennes, maritimes et terrestres pour les rendre plus efficaces en matière de détection des criminels et des éléments terroristes liés aux trafic de drogue, trafic d'armes et autres activités illégales.

d) Supprimer et criminaliser le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent

- Criminaliser le financement du terrorisme, y compris la tentative de financement du terrorisme et les infractions connexes compatibles avec les conditions requises par la Convention de l'ONU de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, et les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) de l'ONU;
- Reconnaître en vertu de la loi nationale l'infraction du financement du terrorisme comme un délit principale du crime du blanchiment d'argent. À cet effet, les régimes de criminalisation doivent être conformes à la Convention de l'ONU de Vienne de 1988 et à la Convention de l'ONU de Palerme de 2000;
- S'assurer que les secteurs financiers et non financiers sont soumis à de strictes obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), notamment au regard du devoir de vigilance relatives à la clientèle et de faire la déclaration des activités suspectes, ainsi que de suivre les opérations et les relations d'affaires suspectes;
- Criminaliser la demande par les groupes terroristes de paiement d'une rançon et faire du paiement de rançons à de tels groupes une infraction majeure en vertu du droit national, en prévoyant des sanctions appropriées et proportionnées;
- Instituer dans chaque pays une Cellule de renseignements financiers (CRF) pleinement opérationnelle et accroître ses capacités pour recevoir, analyser et diffuser les opérations et activités suspectes liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;



- S'assurer que les services de transfert d'argent et de valeurs soient enregistrés ou autorisés et soumis à toutes les réglementations nationales, régionales et internationales adéquates, notamment les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux institutions financières. À cet effet, les États doivent adopter et harmoniser leurs réglementations, notamment celles relatives au transfert électroniques et aux envois de fonds à des associations caritatives et organisations à but non lucratif, ainsi que celles des passeurs de fonds, en conformité avec les règles du GIABA pour s'assurer qu'ils ne sont pas exploités par les terroristes ou autres groupes criminels;
- Développer et renforcer les capacités humaines, matérielles et financières et former régulièrement le personnel en charge de la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent (y compris les policiers, les agents d'application de la loi et les agents des CRF). Lorsque nécessaire, demander une assistance technique pour renforcer de telles capacités, soit auprès du GIABA, soit auprès d'autres institutions financières spécialisées;
- Mettre en place des mécanismes efficaces afin de pouvoir fournir une large gamme de services d'entraide judiciaire, d'échange d'informations sur les activités financières transfrontalières illicites et les mouvements des avoirs des personnes suspectées de terrorisme, ainsi que des mesures visant à renforcer les capacités des États à surveiller, détecter et interrompre des activités suspectes ou terroristes. Les infractions liées au financement du terrorisme doivent s'appliquer aux personnes physiques et morales qui participent sciemment à des activités de financement du terrorisme. Ces personnes doivent être soumises à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives; et
- Les États doivent appliquer ces mesures dans le plein respect des droits de l'homme et de manière à ne pas perturber ou entraver le bon déroulement des activités économiques.

e) Protéger les infrastructures vitales, les édifices diplomatiques et les autres intérêts étrangers

- Identifier et accroître la sécurité des infrastructures vitales et des cibles faciles, à savoir les aéroports, les ports, les routes principales, les bâtiments historiques et culturels, les services publics, les marchés et centres commerciaux, les stades, les bourses, les foyers de jeunesse ou encore les installations et locaux des diplomates étrangers (y compris les entreprises, les organisations, les navires, les voitures et les messageries);



- Criminaliser les actes qui visent les infrastructures vitales, les locaux diplomatiques et autres intérêts étrangers sur le territoire des États membres, et prévoir des sanctions sévères pour les contrevenants;
- Le CCPAO et Interpol devraient publier des alertes périodiques (basées sur des renseignements bien fondés) auprès des organismes publics, des organisations internationales, des représentations diplomatiques et autres organismes, au sujet des menaces potentielles d'actes terroristes, notamment en ce qui concerne les caches d'armes, les colis piégés et les autres matériaux dangereux; et
- Former et régulièrement le personnel de protection des infrastructures vitales; développer des capacités de réaction rapides suite à une attaque terroriste; être capable d'effectuer des opérations techniques telles que le désarmement ou la désactivation des explosifs, le bouclage de la scène du crime, le traitement des victimes et la collecte des matériaux sur les lieux du crime pour établir des preuves scientifiques.

f) Renforcer la capacité des États membres en vue de développer un cadre de justice pénale contre le terrorisme

- Créer des unités de procureurs consacrés aux affaires de terrorisme; et
- Aider les États membres à créer des unités spécialisées au sein des organismes d'application de la loi et de la gendarmerie (avec l'appui de l'armée si nécessaire) afin d'enquêter sur les infractions liées au terrorisme, participer aux négociations lors de la prise d'otage ou neutraliser les bombes.

g) Renforcer la coopération avec les organisations de la société civile et les médias en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme

- Mettre en place un cadre juridique permettant de travailler avec la société civile et les médias afin de renforcer leur contribution à la prévention et à la lutte contre le terrorisme;
- Encourager les reportages médiatiques sur les incidents terroristes qui mettent l'accent sur le sort des victimes et la nature criminelle de ces attaques, afin d'éliminer la sympathie, l'empathie ou la glorification des auteurs d'actes terroristes;
- Fournir régulièrement des informations à la presse sur la stratégie du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme;
- Sensibiliser les communautés sur la stratégie du gouvernement et sur les conséquences économiques du terrorisme;



- Développer des stratégies nationales pour une meilleure communication sur les questions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme en utilisant tous les canaux et les réseaux de communication pour faire le plaidoyer et la sensibilisation et pour s'assurer qu'une stratégie efficace et cohérente soit mise en place; et
- Impliquer les organisations de la société civile et les médias dans tous les principaux forums nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre le terrorisme et d'autres plates-formes.

h) Former et renforcer les capacités de prévention et de lutte contre le terrorisme

- Allouer des ressources adéquates, à savoir les personnels, les matériaux et les équipements, pour la prévention et la lutte contre le terrorisme;
- Mettre en place au sein de la Commission, un programme de la CEDEAO pour le renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme en vue de mieux coordonner, harmoniser et organiser des programmes de formation sur la lutte contre le terrorisme pour le personnel civil et militaire;
- Développer des cours de formation spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme, notamment dans les domaines de collecte et partage de renseignements, d'enquêtes, de poursuites et d'extradition, ainsi que de la coopération internationale. À cette fin, un Manuel de formation de contre-terrorisme de la CEDEAO doit intégrer des modules spéciaux pour les personnels de la justice pénale; et
- Former régulièrement les officiers des services pertinents des États en vue de développer et renforcer les compétences opérationnelles en matière de lutte contre le terrorisme, y compris les capacités de gérer des opérations techniques, de faire des analyses scientifiques, de préparer des rapports statutaires, de rédiger et traiter les demandes de l'entraide judiciaire (MLA), ainsi que les demandes d'extradition.

PILIER 3: LA RECONSTRUCTION

24. Les séquelles du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme ont le potentiel de détruire le tissu social. Les gens perdent confiance en l'État et en sa capacité à les protéger et, parfois, le terrorisme monte les groupes sociaux les uns contre les autres. L'axe « reconstruction » vise à reconstruire la société et à permettre à l'État de guérir les blessures sociales causées par le terrorisme et la lutte contre le terrorisme.



Domaines prioritaires d'intervention

a) Protection des droits des victimes

- Mettre en place un mécanisme institutionnel et juridique avec pour mandat de protéger les droits des victimes des actes terroristes, et doter ce mécanisme de véritables moyens et ressources, incluant les pouvoirs d'utiliser au profit des victimes les fonds et produits saisis aux terroristes;
- Les fonds saisis ou récupérés devraient être distribués aux victimes ou à leurs familles en vue de faciliter leur réinsertion sociale et assurer leur sécurité;
- Offrir d'autres formes d'assistance aux victimes, notamment des soins médicaux et une aide à la réinsertion sociale; et
- S'assurer que la dimension internationale de lutte contre le terrorisme, ainsi que l'extradition prend en compte les droits des victimes et leur meilleur intérêt. Dans ce contexte, s'assurer que les victimes sont bien informées des procédures et des résultats.

b) Appuyer et réconcilier les communautés

- Aider par tous les moyens les communautés victimes des actes terroristes, par le biais d'un soutien moral, politique, économique et social;
- Prendre des mesures visant à réconcilier les communautés, en particulier à la suite d'un incident terroriste, en favorisant le dialogue et en mettant l'accent sur l'individualité des terroristes et non pas leur parcours social, économique, racial, ethnique, culturel, religieux ou politique. Dans ce contexte, l'objectif consiste à isoler les terroristes, leur idéologie, leur discours et leur propagande des communautés qu'ils prétendent représenter; et
- Reconstruire et renforcer la cohésion sociale et nationale en mettant en œuvre des programmes qui unissent les communautés, promeuvent la fierté nationale et démontrent le contrôle de l'État sur la situation ainsi que sa détermination à traduire les auteurs en justice.

c) Réparer le contrat social

- Prendre des mesures immédiates à la suite d'une attaque terroriste en vue de rassurer les populations sur le fait que la situation est sous contrôle et les tenir informées sur les mesures prises, notamment l'enquête et la poursuite des suspects;
- Renforcer les synergies opérationnelles entre les forces de sécurité et les communautés locales afin de mieux protéger les collectivités locales, de renforcer la confiance et d'assurer la transparence;



- Promouvoir l'éducation et d'autres avantages sociaux pour les victimes des actes terroristes, y compris des projets de développement communautaire pour les victimes d'actes terroristes;
- Développer des programmes académiques et des formations pour les écoles et les universités sur le comportement à adopter en cas d'attaque terroriste; et
- Établir des lignes téléphoniques directes et des numéros d'urgence à contacter en cas d'acte terroriste ou de suspicion d'activité terroriste.

d) Élaborer une stratégie de lutte contre le terrorisme au niveau national

- Élaborer une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui aborde les différentes dimensions de la menace du terrorisme, incluant une approche pour contrer la propagande, le recrutement, les sources de financement et la radicalisation terroriste. Une telle stratégie devrait être inspirée par la présente Stratégie de la CEDEAO et également contribuer à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que d'autres instruments applicables;
- S'assurer que toutes les parties prenantes au niveau national sont impliquées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la stratégie; et
- Promouvoir la sensibilisation nationale visant à renforcer l'appui et la mise en œuvre de cette Stratégie.

Section IV: Les mécanismes de mise en œuvre

25. La mise en œuvre intégrale et effective de cette Stratégie reste essentiellement la responsabilité des États. Toutefois, afin d'assurer un suivi régulier et un contrôle efficace de la mise en œuvre de cette Stratégie, les mécanismes suivants sont recommandés pour aider, compléter et renforcer les capacités des États dans cette entreprise:

GROUPES DE TRAVAIL NATIONAUX

26. Aux fins d'assurer la mise en œuvre effective de cette Stratégie et la coordination aux niveaux régional, continental et international, les États



membres devront mettre en place une Autorité nationale ou un Groupe de travail interdépartemental, au cas où tel mécanisme n'existe pas encore, afin de servir de point focal pour les questions de terrorisme au niveau national et pour une coordination efficace au niveau régional, continental et international. Les États peuvent également décider d'utiliser les mécanismes existants tels que les points focaux désignés dans le but d'une coordination avec le Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme (CAERT).

ÉVALUATION ET RAPPORT PÉRIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE STRATÉGIE (ERPMS/PERIS)

27. Afin d'assurer une mise en œuvre durable de cette Stratégie et de réévaluer régulièrement les progrès effectués et les défis, les États membres devront s'accorder sur un calendrier pour l'évaluation et le rapport périodiques des mesures prises et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette Stratégie. Il est recommandé qu'un tel délai varie de trois à six mois, ou au moins deux fois par an. La fréquence des rapports peut également être déterminée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. Sur la base de ces évaluations, cette Stratégie pourra être modifiée ou révisée afin de la mettre à jour.

COMMISSION DE LA CEDEAO

28. La Division de la sécurité régionale de la Commission doit être investie du rôle global de coordination de la mise en œuvre de cette Stratégie. Elle doit servir de point focal de la Commission sur les questions de lutte contre le terrorisme. Cette dernière doit examiner les rapports présentés par les États membres, les compiler et les soumettre à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement pour l'orientation des politiques. La Division assurera le suivi avec les États membres sur tout aspect lié à la mise en œuvre effective de cette Stratégie.

COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

29. La Cour communautaire doit être chargée de l'application des droits des victimes du terrorisme conformément à sa compétence juridique.



CCSS

30. Le CCSS doit coordonner les aspects de coopération en matière de renseignements pour la mise en œuvre de cette Stratégie, y compris la liaison avec ECOWARN et autres mécanismes régionaux, continentaux et internationaux compétents.

ECOWARN

31. En collaboration avec le CCSS, ECOWARN est chargé de recueillir des informations visant à prévoir et détecter les activités des groupes terroristes.

CENTRE DE LA CEDEAO POUR LA FORMATION EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (CFLT /CTTC)

32. Afin de renforcer le développement de compétences et d'expertises appropriées dans le domaine de prévention et de la lutte contre le terrorisme, les États membres établissent un centre régional d'excellence pour la lutte contre le terrorisme. Ce centre fournira des formations standardisées, des évaluations des menaces, des recherches et des analyses, et développera et diffusera des données et des informations, et fournira une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le centre travaillera en étroite coordination avec le CAERT et d'autres institutions régionales et internationales. La Commission mettra au point les modalités et le cadre juridique pour l'établissement et le fonctionnement du centre.

UNITÉ DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

33. La Commission devrait créer, au sein de la Division chargée de la Sécurité régionale (DSR), une Unité de coordination de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO, qui sera responsable de surveiller la mise en œuvre par les États, d'exercer des fonctions techniques liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ainsi que faire des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre de cette Stratégie. L'Unité sera également responsable de la coordination des activités de formation du CFLT dans la région. Elle doit assurer la liaison avec les mécanismes similaires au plan national, continental et international.



GIABA

34. Le GIABA doit coordonner les activités liées à la répression du financement du terrorisme et au blanchiment d'argent qui y est lié. Il doit régulièrement examiner et mener des évaluations des menaces et de la vulnérabilité, ainsi que formuler régulièrement des recommandations sur les mesures à prendre pour lutter contre le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET PARTENAIRES

35. Cette Stratégie doit être mise en œuvre en collaboration avec les organisations internationales et les partenaires internationaux compétents, qui contribuent au renforcement des capacités pour la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Elles doivent également créer des synergies et assurer la coordination en matière de lutte contre le terrorisme aux niveaux international et continental.

ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (OSC) ET MEDIAS

36. Étant de nature variée, les OSC et les médias doivent jouer un rôle complémentaire dans la mise en œuvre de Stratégie. Ils doivent appuyer les activités de la CEDEAO et des États membres visant à prévenir et à combattre le terrorisme. Lorsque nécessaire, ils doivent être consultés pour contribuer à divers aspects de la prévention et de la répression du terrorisme, notamment la sensibilisation, la fourniture de formations et d'expertise et l'appui aux programmes de réconciliation nationale et de guérison.

MANUEL DE FORMATION DE CONTRETERROURISME DE LA CEDEAO

37. Afin de développer et de renforcer la capacité des États membres dans divers domaines de prévention et de lutte contre le terrorisme, la CEDEAO doit développer un Manuel de formation sur la lutte contre le terrorisme (CTTM). L'objectif de ce manuel consiste à promouvoir une approche coordonnée et harmonisée et de diffuser les connaissances et les compétences au sein des organismes nationaux compétents, y compris la police, la gendarmerie, les services de renseignement, les services d'enquête, les services judiciaires (les

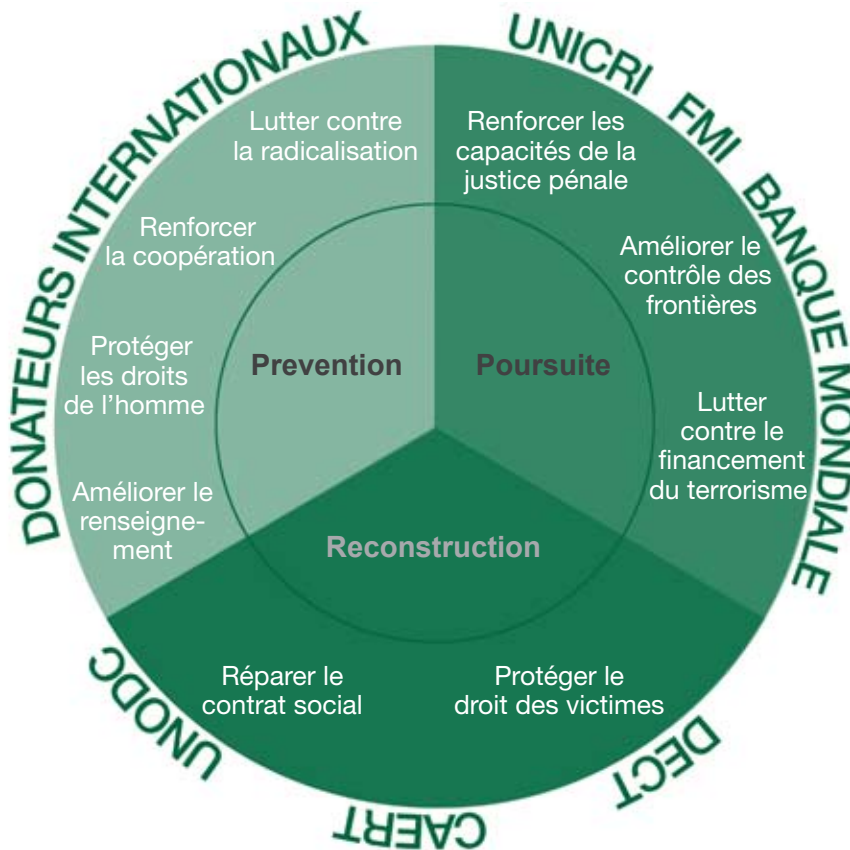


procureurs, les avocats et les juges), les douanes et les les agents diplomatiques et autres services de sécurité impliqués dans la lutte contre le terrorisme. Le manuel doit être conçu de façon à répondre aux défis spécifiques en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest, notamment à travers les domaines suivants:

- Tendances et évolutions du terrorisme, de la menace terroriste et de la criminalité transnationale organisée telles que y compris la piraterie, le trafic de drogue et d'êtres humains et le blanchiment d'argent;
- Le terrorisme dans les médias, à travers le cyber-terrorisme, y compris l'internet;
- Les cadres juridiques sur la prévention et la lutte contre le terrorisme existants aux niveaux régionaux, continentaux et internationaux;
- Les législations nationales et autres mesures prises par les États;
- Les renseignements et le contre-espionnage;
- La gestion de la scène du crime et l'enquête sur les crimes terroristes;
- Le financement du terrorisme, y compris le crime organisé et le blanchiment d'argent;
- Le contrôle et la surveillance des frontières;
- La protection des infrastructures vitales;
- La négociation lors des prises d'otages;
- Le déminage et les armes de destruction massive; et
- La coopération internationale sur les questions de lutte contre le terrorisme.



Section V: Résumé de la stratégie



Section VI: La voie à suivre

38. Des concertations régulières doivent être organisées entre les organismes gouvernementaux qui sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme (à savoir les ministères des Affaires étrangères et de la coopération, de la Justice et de l'intérieur, les magistrats et les juges, la police et les chefs de la sécurité, les chefs des services renseignements, les enquêteurs, les procureurs et les autres intervenants) afin de surveiller et évaluer les progrès et de recommander des mesures plus efficaces pour le renforcement de la coordination entre les États membres sur les questions de lutte contre le terrorisme.